

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE ABRAHAM

1. Je suis en plein accord avec la présente ordonnance, et j'approuve la Cour d'avoir demandé aux Parties, lors des prochaines audiences, de circonscrire leurs plaidoiries aux deux questions énoncées dans le dispositif.

2. Cependant, la motivation de l'ordonnance étant particulièrement concise, pour ne pas dire assez elliptique, j'estime nécessaire d'expliquer davantage les raisons qui, selon moi, justifient la décision prise.

3. Dans sa requête, le Nicaragua a demandé à la Cour de déterminer «[l]e tracé ... de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012». La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de cette demande et a déclaré celle-ci recevable (*Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 139-140, par. 126*).

4. Selon le Nicaragua, le plateau continental auquel il peut prétendre s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins à partir de ses propres côtes (plus précisément des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale), jusqu'à empiéter sur l'espace situé en deçà des 200 milles marins à partir des côtes colombiennes. Il y aurait donc, à en croire le Nicaragua, un chevauchement entre son propre droit à un plateau continental étendu et celui de la Colombie au plateau continental situé dans les 200 milles marins à partir de ses propres côtes, et qui est, en réalité, une composante de sa zone économique exclusive.

C'est ce chevauchement qui rend nécessaire, selon le point de vue du Nicaragua, une délimitation de l'espace sur lequel les droits des Parties entrent en concurrence. Puisque, selon le requérant, aucune règle ne donne la priorité, entre le droit d'un Etat à un plateau continental étendu et celui d'un autre Etat à un plateau continental en deçà de ses 200 milles marins, à l'un par rapport à l'autre, le Nicaragua propose à la Cour de fixer la limite suivant une ligne qui partagerait la zone de chevauchement d'une manière qui serait, selon le requérant, équitable.

5. Le Nicaragua a communiqué les informations relatives au plateau continental étendu qu'il revendique à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La Commission n'a, à ce jour, formulé aucune recommandation à cet égard. La Cour a jugé, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, qu'une telle absence de recommandation ne constituait pas un obstacle juridique à ce «qu'un Etat partie à la CNUDM puisse demander à la Cour de régler un différend avec un autre Etat relatif à une ... délimitation» du plateau continental au-delà de 200 milles marins des côtes du demandeur (arrêt précité, p. 137, par. 114).

6. Pour statuer dans tous leurs éléments sur les conclusions du Nicaragua telles qu'elles lui sont présentées, la Cour devrait déterminer l'étendue du plateau continental du Nicaragua au-delà des 200 milles marins à partir de ses côtes, à supposer qu'il s'étende au-delà de cette zone, ce que conteste la Colombie.

A cette fin, il faudrait que la Cour applique les critères qui permettent en droit coutumier — puisque la Colombie n'est pas partie à la CNUDM — de déterminer la limite extérieure du plateau continental de l'Etat côtier au-delà des 200 milles marins.

On sait que la CNUDM définit, aux paragraphes 3 à 6 de son article 76, des critères relativement précis et d'une assez grande complexité aux fins de la fixation de cette limite extérieure. Que ces critères coïncident à l'heure actuelle avec le droit coutumier applicable ou que celui-ci s'en écarte dans une proportion plus ou moins grande, il est douteux que la Cour puisse accomplir la tâche de déterminer l'étendue exacte du plateau continental du Nicaragua sans le concours d'experts hautement qualifiés. Elle pourrait notamment, à cette fin, mettre en œuvre les dispositions de l'article 67, paragraphe premier, de son Règlement.

7. Mais l'argumentation de la Colombie, outre qu'elle conteste la réalité de l'extension au-delà de 200 milles marins du plateau continental du Nicaragua, comporte un argument juridique qui, s'il était fondé, aurait pour conséquence d'exclure le chevauchement des droits des Parties à un plateau continental, et par suite de rendre sans objet toute demande de délimitation.

Selon la Colombie, en effet, le droit d'un Etat côtier à un plateau continental en deçà de ses 200 milles marins l'emporte toujours et nécessairement sur celui d'un autre Etat à un plateau continental étendu au-delà de ses propres 200 milles marins. D'où il résulte que même si le Nicaragua pouvait établir que son plateau continental s'étendait au-delà des limites de ses 200 milles marins, les droits qui en découleraient pour le requérant ne pourraient s'exercer tout au plus que jusqu'à la limite de la zone économique exclusive, et du plateau continental correspondant, de la Colombie. Il n'y aurait pas matière à délimitation, et, partant, il n'y aurait pas lieu à expertise.

Le Nicaragua conteste cette thèse, en soutenant pour sa part que les deux droits en présence sont d'un poids égal, et qu'il n'y a nulle priorité de l'un sur l'autre.

8. Il est clair que nous nous trouvons ici en présence d'une question qui a un caractère préalable, non pas d'un point de vue procédural comme une exception préliminaire d'incompétence ou d'irrecevabilité, mais au point de vue de l'examen substantiel de l'affaire. Selon la réponse qu'elle recevra, on en conclura qu'il y a ou non matière à délimitation, donc qu'il y a ou non un intérêt à déterminer, avec le concours d'experts ou autrement, l'étendue du plateau continental.

9. Un juge avisé ne s'engage pas dans des opérations d'expertise complexes, longues et coûteuses, sans s'assurer au préalable qu'elles sont utiles. Il serait manifestement contraire aux exigences d'une bonne administration de la justice de s'engager dans de telles opérations, et de statuer ensuite sur l'affaire par une motivation qui ferait apparaître que les travaux des experts, ou l'assistance d'autres spécialistes, n'ont été d'aucune utilité et ne pouvaient pas l'être pour des raisons de droit. Il faut donc trancher d'abord la question juridique.

10. Certes, la Cour aurait pu laisser les Parties plaider l'affaire dans tous ses éléments indistinctement, en droit et en fait, mais alors le risque aurait été qu'elle constate après les audiences, au cours de ses délibérations, qu'elle ne pouvait régler le différend que sur la base d'une expertise : elle aurait dû dans ce cas rouvrir les débats, organiser l'expertise et donner aux Parties la possibilité de s'exprimer à nouveau. Cette solution n'aurait fait que reporter la difficulté, avec le risque de prolonger la procédure, sans aucun avantage supplémentaire pour les Parties. La Cour a donc, selon moi, été sage en décidant d'examiner les questions successivement.

11. Rien dans le Statut et le Règlement n'empêche la Cour de procéder dans l'examen du fond en distinguant plusieurs étapes, la première certaine, la seconde éventuelle. Dans les circonstances très particulières de la présente affaire, il est pleinement justifié de demander aux Parties de limiter leurs plaidoiries aux deux questions identifiées par la Cour. Il est vrai qu'une telle méthode est inédite, mais c'est tout simplement parce que des circonstances identiques ne se sont pas rencontrées dans les affaires antérieures. D'ailleurs, dans un contexte différent, lorsque la Cour statue par deux arrêts séparés sur le principe de la responsabilité et sur l'indemnisation due — ce qu'elle fait couramment et qu'elle peut faire même en l'absence de toute demande des parties à cet effet —, elle scinde bien en deux étapes l'examen du fond.

12. Je ne comprends pas l'ordonnance rendue ce jour comme signifiant ou suggérant de quelque façon que ce soit que la Cour s'engagerait dans une approche nouvelle consistant, dans l'examen d'une affaire au fond, à statuer d'abord sur les questions de droit, et à laisser pour une seconde étape les questions de fait, ce qui n'aurait aucune justification.

Les deux questions que la Cour énonce dans le dispositif de l'ordonnance n'ont pas été isolées parce que ce sont des questions de droit, mais parce que leur solution conditionne la suite de la procédure.

13. Ainsi, les droits des Parties sont intacts ; l'équité de la procédure est préservée ; les exigences d'une bonne administration de la justice sont respectées.

(Signé) Ronny ABRAHAM.

---